

**Décision n° 02–213 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mars 2002 modifiant la décision n° 01–755 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 juillet 2001 réservant des ressources en numérotation à la société France Caraïbe Mobiles (numéros de la forme 08 09 55 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 01–755 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 juillet 2001 réservant des ressources en numérotation à la société France Caraïbe Mobiles ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2002 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Dans la décision n° 01–755 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 juillet 2001 susvisée, les mots "France Caraïbe Mobiles" sont remplacés par les mots "Orange Caraïbe".

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2002

Le Président

Jean–Michel Hubert